



*DISTRICT AISNE DE FOOTBALL*

# Commission Juridique

du Jeudi 14 Octobre 2021  
à Chauny

**Le Président** : Mr IBATICI Laurent

**Membres** : Mme FREMONT Emeline

MM. BLONDELLE Dominique - GIBARU Daniel - MINETTE Laurent

**Assiste** : Mme GOGUILLON Céline

---

**Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.**

**IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.**

**Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes**

\*\*\*\*\*

Les 2 PV des réunions des 07/10/21 sont adoptés sans observation.

## **SENIORS**

**N° 50409.1 – FC 3 CHATEAUX 2 / AS FAVEROLLES du 26/09/21 comptant pour le championnat de D3, Groupe C**

Match arrêté à la 83<sup>ème</sup> mn

La Commission, après examen du dossier,

L'Arbitre n'ayant pas usé de tous ses moyens pour amener la rencontre à son terme,

- Donne match à rejouer à une date que fixera le Secrétariat

**N° 50413.1 – FC BUCY LE LONG / AS MILONAISE du 26/09/21 comptant pour le championnat D3, Groupe C**

Match arrêté à la 75<sup>ème</sup> mn

La Commission, après examen du dossier,

L'Arbitre n'ayant pas usé de tous ses moyens pour amener la rencontre à son terme,

- Donne match à rejouer à une date que fixera le Secrétariat

**N° 50544.1 – SAS MOY DE L' AISNE 3 / FC LESDINS 2 du 26/09/21 comptant pour le championnat D4, Groupe B**

Réclamation de la SAS MOY DE L' AISNE

La Commission, après examen du dossier et après vérifications auprès de la Ligue,

- Constate que le joueur PETITNIOT Alix n' est pas qualifié pour participer à la rencontre de ce jour, la demande de licence dûment complétée et signée a été refusée par la Ligue.
- En conséquence, donne match perdu au FC LESDINS pour attribuer le bénéfice de la rencontre au SAS MOY DE L' AISNE sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt)
- Rembourse le SAS MOY DE L' AISNE et porte les droits au compte du club fautif : FC LESDINS

**N° 51960.1 – FC GAUCHY GRUGIES 20 / AFC HOLNON FAYET 10 du 02/10/21 comptant pour le championnat Féminines Séniors à 8 Echiquier**

Réclamation du FC GAUCHY GRUGIES

La Commission, après examen du dossier et après vérifications,

- Constate la participation de 4 joueuses mutées pour 4 autorisées
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

**N° 50273.1 – NES BOUE ETREUX / CS AUBENTON du 03/10/21 comptant pour le championnat D3, Groupe A**

- Réclamation du CS AUBENTON

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme
- La rejette comme non fondée
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

**N° 50403.1 – FC VILLERS COTTERETS / AS MILONAISE du 03/10/21 comptant pour le championnat D3, Groupe C**

La commission après examen du dossier et après avoir entendu l' Arbitre Officiel en ses explications,

Il s' avère que le club du FC VILLERS COTTERETS n' a pas été en mesure de justifier l' identité et la date d' enregistrement des licences des 2 joueurs concernés.

- Confirme la décision de l' Arbitre Officiel
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

**N° 50540.1 – AS BEAUREVOIR 2 / ES SEQUEHART du 03/10/21 comptant pour le championnat D4, Groupe B**

Réclamation de l' ES SEQUEHART

La Commission après examen du dossier et après vérifications auprès de la Ligue

- Ne constate aucune infraction, le joueur MAHAMAT ADAM Gamaradeen, licence N° 9603571575 possède une licence enregistrée par la Ligue le 20/09/21 donc qualifié pour participer à la rencontre de ce jour.
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

**Mr BLONDELLE Dominique ne participe pas à l' étude de ce dossier**

**N° 50936.1 – FC CLASTROIS / SC COUVRON du 03/10/21 comptant pour le championnat D5, Groupe C**

Match non joué

La Commission, après examen du dossier et après lecture du rapport de l' Arbitre

- Attendu qu' il est constaté qu' à l' heure de la rencontre, le traçage des lignes n' est pas visible.

Considérant que cet état de fait est imputable au club recevant

En conséquence, donne match perdu au FC CLASTROIS pour attribuer le bénéfice de la rencontre au SC COUVRON sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt)

**N° 51871.1 – US VADENCOURT 2 / US HAM 3 du 03/10/21 comptant pour le challenge Cyril ELIE**

Réclamation de l'US VADENCOURT

La Commission, pris connaissance,

Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée

En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

- La déclare irrecevable en la forme
- La rejette comme non fondée
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

**N° 51415.1 – AS WILLIAM SAURIN / AS BARENTON 3 du 10/10/21 comptant pour le championnat Critérium Loisirs, Groupe E**

Réclamation de l'AS BARENTON BUGNY

La Commission, après examen du dossier et après vérifications,

- Constate que le joueur MOUTARDE Florent a participé à la rencontre de ce jour
- Constate que le joueur MOUTARDE Florent a participé à la rencontre du 09/10/21 en D1

Ne constate aucune infraction.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de 2 jours consécutifs, les joueurs évoluant dans 2 pratiques distinctes (Libre – Loisirs).

Ces joueurs peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique (Article 151 - Alinéa a des Règlements Généraux)

- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR LE FC VILLERS COTTERETS**

**N° 51199.1 – FC VILLERS COTTERETS / FC COURMELLES du 05/09/21 comptant pour la Coupe de l'Aisne**

La Commission, Pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 26,50 € au club du FC VILLERS COTTERETS correspondant à la moitié des frais d'arbitrage de l'Arbitre Officiel et de porter cette somme au compte du club fautif : FC COURMELLES

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR MARAT LAURENT (ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 50471.1 – US BUIRE HIRSON 2 / NES BOUE ETREUX 2 du 03/10/21 comptant pour le championnat D4, Groupe A**

La Commission, Pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 10,50 € à Mr MARAT Laurent correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : NES BOUE ETREUX

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR MICHEL MATHIEU (ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 50745.1 – US VILLERS COTTERETS / ASA PRESLES du 10/10/21 comptant pour le championnat D4, Groupe E**

La Commission, Pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 30 € à Mr MICHEL Mathieu correspondant à ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : US VILLERS COTTERETS

## **DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR LE FC VAUX ANDIGNY**

### **N° 50877.1 – FC VAUX ANDIGNY / FC LEHAUCOURT 2 du 10/10/21 comptant pour le championnat D5, Groupe B**

La Commission, Pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 24,50 € au club du FC VAUX ANDIGNY correspondant à la moitié des frais de déplacement de l'Arbitre Officiel et de porter cette somme au compte du club fautif : FC LEHAUCOURT

### **FORFAITS GENERAUX**

La Commission note à regret les forfaits généraux de :

- US BRISSY HAMEGICOURT 3 en D5, Groupe B
- FC LESDINS C en D5, Groupe B
- MONTAIGU FESTIEUX en D5, Groupe D
- US PREMONTRE ST GOBAIN 3 en Critérium du Dimanche Matin, Groupe B

## **JEUNES**

### **N° 51927.1 – CHATEAU ETAMPES-VALLEES / ASA PRESLES du 02/10/21 comptant pour la Coupe Aisne U15**

Match non joué

La Commission, après examen du dossier,

Considérant que l'ASA PRESLES a présenté des joueurs sans Pass Sanitaire

Attendu que le PV du Comité Exécutif du 20/08/21 précise que :

#### ***Situation 1 : Insuffisance du nombre de joueur présentant un Pass sanitaire valide***

*Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les 2 clubs si jamais ils se trouvent tous les 2 en insuffisance de joueurs pour débiter la partie)*

En Conséquence, donne match perdu par forfait à l'ASA PRESLES pour qualifier CHATEAU ETAMPES-VALLEES sur le score de 3 buts à 0

### **N° 51926.1 – ORIGNY THENELLES-RIBEMONT / SAMBRE OISE du 02/10/21 comptant pour la Coupe de l'Aisne U15**

Match non joué

La Commission, après examen du dossier,

Considérant que SAMBRE OISE a présenté des joueurs sans Pass Sanitaire

Attendu que le PV du Comité Exécutif du 20/08/21 précise que :

#### ***Situation 1 : Insuffisance du nombre de joueur présentant un Pass sanitaire valide***

*Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les 2 clubs si jamais ils se trouvent tous les 2 en insuffisance de joueurs pour débiter la partie)*

En Conséquence, donne match perdu par forfait à SAMBRE OISE pour qualifier ORIGNY-RIBEMONT sur le score de 3 buts à 0

**N° 51978.1 – US GUIGNICOURT / US VERVINS du 02/10/21 comptant pour la Coupe de l’Aisne U16 championnat U17, D1**

Match arrêté à la 50<sup>ème</sup> minute

La Commission, après examen du dossier,

Attendu que l’US VERVINS n’as pas voulu reprendre la partie,

Lui donne la rencontre perdue par abandon de terrain pour indiscipline pour qualifier l’US GUIGNICOURT sur le score de 4 Buts à 0.

- Inflige une amende de 150 € au club fautif : US VERVINS

**N° 51984.1 – ROZOY-AUBENTON-WATIGNY / IEC CHATEAU THIERRY du 09/10/21 comptant pour le championnat U15 Echiquier**

Match non joué

La Commission, après examen du dossier,

Considérant que l’IEC CHATEAU THIERRY a présenté des joueurs sans Pass Sanitaire

Attendu que le PV du Comité Exécutif du 20/08/21 précise que :

***Situation 1 : Insuffisance du nombre de joueur présentant un Pass sanitaire valide***

*Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d’un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les 2 clubs si jamais ils se trouvent tous les 2 en insuffisance de joueurs pour débiter la partie)*

En Conséquence, donne match perdu par forfait à l’IEC CHATEAU THIERRY pour attribuer le bénéfice de la rencontre à ROZOY-AUBENTON-WATIGNY sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt)

**FORFAITS GENERAUX**

La Commission note à regret les forfaits généraux de :

- FC TERGNIER en U18 Echiquier

- ETE ARSENAL LA FERRE en U15 Echiquier

<p><b>RECLAMATION D’APRES MATCH</b></p>
---

**N° 50800.1 – ES BUCILLY / SC ORIGNY EN THIERACHE 3 du 03/10/21 comptant pour le championnat D5, Groupe A**

Réclamation de l’ES BUCILLY

La Commission,

Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées

Constata la participation d’un équipier "B" du 26/09/21 du SC ORIGNY EN THIERACHE en équipe "C" ce jour pour aucun autorisé

- Décide de donner match perdu à SC ORIGNY EN THIERACHE sans en attribuer le bénéfice de la rencontre à : l’ES BUCILLY sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt)

Rembourse l’ES BUCILLY et porte les droits au compte du club fautif : SC ORIGNY EN THIERACHE

Le Président : **Cédric IBATICI**  
La Secrétaire : **Céline GOGUILLON**